

GE_GERICHTE CAPH/121/2009 vom 3. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_121_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/121/2009 du 3 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/121/2009 del 3 settembre 2009

Regeste

Résumé: Dans cet arrêt, la Cour de céans retient que les responsables de l'hôtel E ont, bien, oralement, à plusieurs reprises fait part à T de leur mécontentement quant à la qualité de son travail. Il est vrai qu'ils n'ont pas démontré avoir assorti ces remarques d'une menace expresse de licenciement immédiat, en cas d'absence d'amélioration de ses prestations professionnelles. Cependant, la rixe qui a opposé T à un collègue dans les locaux de l'hôtel E a manifestement rompu le lien de confiance entre les parties, déjà distendu depuis quelques temps. Partant la Cour admet les justes motifs vis-à-vis du licenciement immédiat prononcé par E et annule le jugement entrepris.

Erwägungen

E. 8

mars 2008, de la rixe intervenue, de remettre une lettre d'avertissement ayant la même teneur, tant à B_____ qu'à T_____. Les précitées, du fait qu'elles n'avaient pas assisté à leur altercation, partaient en effet de l'idée qu'ils avaient tous les deux commis une faute grave à égalité dans la rixe qui s'en était suivie. Cette lettre mentionnait qu'en cas de récurrence, les mesures qui s'imposeraient seraient prises, sans autre précision selon le souvenir de D_____.

D_____ a, en outre, confirmé que l'entretien du 10 mars 2008 n'avait pas pour but de licencier l'un ou l'autre des précités, l'hôtel A_____ étant en période de forte fréquentation et tout son personnel lui étant indispensable. F_____ et D_____ voulaient seulement, lors de cet entretien, déterminer des modalités de « cohabitation » des deux intéressés, au passage du « témoin » de la réception, ce qui n'avait pas été possible car ils continuaient à se disputer, même devant leurs supérieures hiérarchiques. Dans cette situation inextricable, ces dernières avaient décidé de se séparer immédiatement d'T_____, puisqu'elles avaient déjà dû lui faire des remontrances avant la rixe du 8 mars 2008, alors que cela n'avait pas été le cas pour B_____. D_____ avait, en conséquence, signifié oralement son congé à T_____, qui l'avait harcelée par téléphone et à son bureau, à plusieurs reprises les jours suivants, pour qu'elle licencie également B_____. Elle lui avait alors expliqué que sa faute était grave et « surtout qu'il avait un passif au sein de l'hôtel A_____ que B_____ n'avait pas ».

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 12 -

* COUR D'APPEL *

T_____ n'a pas contesté devant la Cour de céans la teneur de ces explications de D_____. Cette dernière a encore souligné que c'était à cause de cette obstination d'T_____ qu'elle avait demandé à son époux, E_____, de confirmer son licenciement par écrit à ce dernier, ce qui avait été fait par courrier du 14 mars 2008.

b) A l'issue de cette audience, la Cour de céans a gardé la cause à juger, sous réserve de la réception des lettres d'avertissement mentionnées par D _____ dont la production avait été ordonnée.

Il s'est toutefois finalement avéré, à teneur du courrier du conseil de E _____ à la Cour, du 30 mars 2009, qu'T _____ n'avait pas reçu une telle lettre d'avertissement de F _____, qui l'avait en revanche remise à B _____, cette lettre n'étant toutefois pas jointe au courrier susmentionné.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 13 -

* COUR D'APPEL *

EN DROIT

1. Interjeté dans les formes et délais prévus par la loi (art. 59 et 62 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes ; ci-après LJP), les appel et appel incident sont recevables.

2. Les parties ne contestent pas, à bon droit, les compétences à raison de la matière et du lieu de la présente Cour d'appel ainsi que l'application à leurs relations contractuelles de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés du 6 juillet 1998 (ci-après CCNT), dont le champ a été étendu par le Conseil fédéral dès le 1er janvier 1999.

Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points dans le présent arrêt.

3. Le règlement, cas échéant, des prétentions financières litigieuses entre les parties impose préalablement à la Cour de céans d'examiner la validité du congé signifié le

E. 10

mars 2008, alors qu'il se trouvait en incapacité complète de travail, attestée

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 16 -

* COUR D'APPEL *

médicalement, à la suite de la rixe du 8 mars 2008, et ce congé a encore été confirmé par écrit le 14 mars 2008, alors que cette incapacité de travail existait toujours. Il n'en reste pas moins qu'au vu des principes rappelés ci-dessus en relation avec l'art. 336c CO (ch. 3.1.), ce licenciement n'est pas nul et a valablement mis fin aux relations contractuelles de travail entre les parties.

3.2.2. Pour justifier ce congé avec effet immédiat, l'appelant se fonde sur la rixe ayant opposé, le 8 mars 2008, l'intimé et son collègue de travail, B _____, dans un local ouvert à la clientèle de l'hôtel A _____ et devant quelques clients. Il fait aussi valoir que des remarques et avertissements oraux avaient été adressés auparavant à plusieurs reprises à l'intimé, au sujet de ses prestations professionnelles, mais sans résultat.

D _____ a en effet déclaré devant les premiers juges qu'avant la bagarre du 8 mars 2008, l'intimé n'avait pas fait les efforts suffisants pour améliorer la qualité de son travail, devenue discutable depuis quelques temps, malgré des remarques orales visant ses connaissances lacunaires en français ou des endormissements à son poste de travail. De

même, cette direction avait organisé des réunions destinées à aplanir les tensions régnant déjà entre l'intimé et B_____, mais en vain. Dans ce contexte, l'incident grave du 8 mars 2008 avait définitivement rompu le lien de confiance entre l'intimé et les responsables de l'hôtel A_____, qui n'avaient en revanche rien à reprocher à B_____. C'était la raison pour laquelle D_____ avait refusé de licencier B_____ avec effet immédiat, en même temps que l'intimé. D'ailleurs, lorsque l'intimé l'avait harcelée par téléphone et à son bureau après son propre congé pour obtenir que B_____ soit également licencié, elle lui avait clairement expliqué la raison de leur différence de traitement par le fait qu'il «avait un passif au sein de l'hôtel A_____ que B_____ n'avait pas», ce que l'intimé n'a pas contesté devant la Cour de céans.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 17 -

* COUR D'APPEL *

Il avait en outre admis devant le Tribunal des Prud'hommes avoir reçu des remarques au sujet de ses problèmes relationnels avec B_____ mais aussi de la qualité de son travail, à tout le moins dès l'arrivée à la direction de l'hôtel A_____ de F_____, en février 2008, cette dernière lui ayant oralement fait part, à quelques reprises, de son insatisfaction. A ce sujet, F_____, témoin assermenté, a précisé aux premiers juges que l'intimé s'exprimait mal en français, manquait de concentration et commettait des erreurs de calculs dans le cadre du travail qui lui était confié.

Au vu de l'ensemble des faits retenus ci-dessus, examinés à la lumière des principes légaux et jurisprudentiels sus-rappelés, la Cour de céans retient que les responsables de l'hôtel A_____ ont, bien, oralement, à plusieurs reprises et à tout le moins dès février 2008, fait part à l'intimé de leur mécontentement quant à la qualité de son travail. Il est vrai qu'ils n'ont pas démontré avoir assorti ces remarques d'une menace expresse de licenciement immédiat, en cas d'absence d'amélioration de ses prestations professionnelles. Cependant, la rixe qui a opposé l'intimé à B_____ dans les locaux de l'hôtel A_____ a manifestement rompu le lien de confiance entre les parties, déjà distendu depuis quelques temps. A cet égard d'ailleurs, selon la jurisprudence sus-évoquée, la direction de l'hôtel A_____ devait se laisser imputer, le cas échéant, dans son appréciation de l'existence d'un juste motif de congé de l'intimé, la faute d'un autre de ses collaborateurs dont le comportement avait conduit le travailleur licencié à une violation de ses devoirs. Ce principe n'est toutefois pas applicable en l'espèce car il n'est pas établi - et d'ailleurs peu vraisemblable compte tenu de leur animosité réciproque notoire de longue date -, que la dispute verbale qui a finalement conduit ces deux collaborateurs à en venir aux mains le 8 mars 2008 aurait débuté de la seule faute de B_____, sans aucune provocation ou faute quelconque de la part de l'intimé et,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 18 -

* COUR D'APPEL *

partant, il n'a pas non plus été possible de déterminer qui a été le premier à frapper l'autre, geste qui a conduit à la rixe en cause. En outre, la seule participation de l'intimé à cette rixe, de surcroît devant des clients de l'établissement, a constitué une violation grave de ses devoirs par l'intimé, puisqu'il était, dans le cadre sa fonction de réceptionniste au sein d'un

hôtel, un collaborateur en première ligne et en contact direct avec la clientèle, responsable d'offrir à cette dernière une image sans reproche de l'établissement et de participer ainsi à sa bonne réputation. De ce fait, le pugilat du 8 mars 2008 dans la cafétéria de l'hôtel A_____ n'a pu - comme déjà relevé - que détruire définitivement la confiance placée à l'origine dans l'intimé par ses responsables, confiance déjà amoindrie par la qualité discutable de ses prestations professionnelles au cours des semaines précédentes, ensemble de circonstances fondant valablement une résiliation immédiate du contrat de travail de l'intimé. Pour le surplus, les premiers juges ont estimé incohérent l'avertissement signifié à l'intimé pour faute grave avant ou au début de l'entretien du 10 mars 2008, ayant réuni les deux belligérants ainsi que C_____ et D_____, cet avertissement pouvant faire penser à l'intimé que les rapports de travail allaient continuer alors que son congé lui a tout de même été signifié à l'issue de cet entretien. Or, d'une part, il n'a pas été démontré, en appel, que cet avertissement a effectivement été signifié à l'intimé, contrairement à ce que D_____ en pensait lors de son audition par la présente Cour, et, d'autre part, eut-il été signifié que l'on ne saurait y voir une incohérence. En effet, D_____ a clairement expliqué qu'elle avait besoin de tout son personnel pour assurer la bonne marche de l'hôtel A_____ à l'époque de la rixe du 8 mars 2008, qui coïncidait avec une forte affluence de clientèle due au Salon de l'Automobile. Elle n'avait donc pas eu l'intention au début de l'entretien du 10 mars 2008, malgré son comportement inadmissible, de licencier sur le champ l'intimé, entendant le faire après la période chargée en cours du fait de sa faute grave du 8 mars 2008 qui avait amplement justifié un avertissement.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7112/2008 - 2 - 19 -

* COUR D'APPEL *

Elle avait toutefois compté sans l'obstination de l'intimé, au cours de cet entretien, à n'admettre aucune faute ni part de responsabilité dans la rixe en question, attitude devant laquelle elle avait dû se résoudre à lui donner son congé immédiatement dans le but d'éviter d'exacerber les tensions entre ses deux collaborateurs, nuisibles au bon fonctionnement de l'établissement, et d'épargner aux clients de son hôtel le spectacle de nouveaux débordements éventuels.

Il découle en conséquence de l'ensemble de ce qui précède que la faute grave de l'intimé, le 8 mars 2009, ajoutée à ses divers manquements professionnels précédents, même de moindre importance mais dûment reprochés en leur temps par la direction de l'hôtel A_____, ont bien constitué de justes motifs fondant valablement la résiliation immédiate de son contrat de travail par l'appelant au sens de l'art. 337 CO.

3.3. Vu la solution retenue ci-dessus sous ch. 3.2.2., il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions financières formulées à l'encontre de l'appelant par l'intimé, qui sera dès lors débouté de ses conclusions sur appel incident.

L'appel principal sera en revanche admis et le premier jugement réformé en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.